

Lu

Volume 1, Number 2, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102735ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102735ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

(1933). Review of [Lu]. *Assurances*, 1(2), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1102735ar>

nuellement de toutes les compagnies un rapport sur leurs affaires. (7) Cet état expose la situation générale le 31 décembre. Il contient les renseignements les plus précis sur les postes de l'actif et du passif, sur les recettes et les déboursés, le montant d'assurance en vigueur, les primes perçues, les règlements exécutés ou pendants, les réserves constituées, etc. Bref, les détails voulus pour permettre au service intéressé d'analyser la situation de l'assureur en connaissance des faits.

Quand aux placements, deux fois par an, en juin et en décembre pour l'assurance-vie, et une fois pour les assurances de toute autre catégorie, l'assureur en remet un relevé détaillé au surintendant des assurances. (8) Celui-ci les étudie avec minutie. Il a le droit de refuser ceux qui n'entrent pas dans le cadre tracé par la loi et d'en imposer la liquidation dans un temps donné. (9) Enfin, il doit faire examiner une fois par année les livres de toute société qui entre sous sa juridiction. Et s'il le juge à propos, il peut faire vérifier la comptabilité par un expert aux frais de l'intéressé. (10)

* * *

Voilà en résumé les pouvoirs que le législateur a confiés au ministre des finances. Encore une fois, il a voulu créer un contrôle sévère, afin que les affaires d'assurances ne soient pas laissées au hasard des circonstances, de l'habileté et de l'honnêteté individuelles. Les résultats obtenus jusqu'ici nous indiquent qu'il a vu juste.

Mais il reste un dernier point à éclaircir: les sanctions. A quoi bon, en effet, établir une surveillance si on n'est pas préparé à sévir contre la fraude, l'abus ou la mauvaise administration! Ce sont autant de maux qui peuvent avoir des conséquences terribles par suite de l'importance des capitaux englobés. L'insuffisance des disponibilités est un autre cas où il devient nécessaire d'intervenir.

La loi a prévu un assez grand nombre de sanctions. Il suffira d'en citer quelques-unes. Certaines visent les compagnies mêmes, d'autres, leurs administrateurs, d'autres enfin les agents et les assurés.

Parmi les premières, la plus dure est sans contredit la suspension ou l'annulation du permis. C'est une mesure à laquelle les autorités ont recours à la dernière extrémité, car théoriquement au moins elle supprime le droit de faire affaires dans tout le Canada, et, par conséquent, ruine la réputation et le crédit d'une entreprise. Je le signale à nouveau, il est extrêmement rare que l'on soit forcé de menacer quelqu'un de cette peine.

Le législateur a également prévu des amendes au cas où une compagnie, en assurance-vie par exemple, avantagerait certains assurés aux dépens de certains autres. Le code pénal⁽¹¹⁾ énumère aussi les cas où l'assureur est passible d'une forte amende, tel celui d'un rabais ou d'une commission versée à une personne non autorisée à la recevoir. Il englobe dans sa réprobation non seulement l'assureur, mais l'agent et l'assuré — chose que certains ignorent ou dont ils ne tiennent pas assez compte.

Quant aux administrateurs, ils ne sont pas plus ménagés. (12) S'ils ne font pas des fonds l'usage qui leur est indiqué, s'ils autorisent le versement de dividendes qui diminuent le capital-actions de leur société ou qui la rendent insolvable, ils se voient immédiatement chargés de lourdes peines. Même chose s'ils permettent à leur société de prêter à l'un d'eux ou

à l'un de ses officiers. Et s'ils acceptent d'inscrire de fausses écritures aux livres ou s'ils refusent de faire inspecter ceux-ci c'est la prison qui les guette.

Je m'en veux de terminer ces notes sur un tableau aussi menaçant. Si j'ai tenu à énumérer les représailles aussi bien que les mesures administratives, c'est uniquement pour montrer que le législateur a accordé à l'Etat une forte emprise sur les compagnies auxquelles notre société moderne a donné des pouvoirs considérables. Pour éviter les conséquences pénibles de la fraude ou de la maladresse, il a cherché à protéger le plus possible les capitaux énormes engagés dans l'assurance. S'il reste encore à faire, il n'en est pas moins vrai que l'effort est réel. Il mérite d'être mis en lumière à une époque où les esprits s'inquiètent facilement.

GERARD PARIZEAU

RENVOIS. — Comme tous les renvois, sauf le 6e et le 11e, ont trait à la loi des assurances du Canada, (22-23, Geo. V, Chapitre 46), je les ai réunis ici, sans autre indication que le numéro de l'article auxquels ils se rapportent: (2) 50 et 53; (3) 57; (4) 63; (5) 63-6 et 7; (7) 69; (8) 70; (9) 63-3b et 68-2; (10) 72-d, 73 et 75; (12) 31, 33, 34, 19.

(6) Rapport annuel du surintendant des assurances (1931), p. XXXIV.

(11) Code pénal, art. 508.

N.B. — Si le présent article ne contient aucune mention particulière des lois provinciales, c'est que le plus grand nombre des sociétés d'assurances relève de la juridiction fédérale.

Chroniques

Chronique judiciaire

Collision entre un tramway et une voiture automobile — Négligence du garde-moteur.

La Cour d'Appel de la Province de Québec a décidé récemment que lorsqu'une automobile, conduite sur la voie des tramways, est forcée d'arrêter à l'intersection d'une rue pour se soumettre à un règlement municipal, la Compagnie des Tramways est responsable des dommages causés par sa voiture à l'automobile, si celle-ci est frappée à l'arrière par le tramway conduit sans la prudence requise.

Voici les faits. Le 16 décembre 1928, un M. Rosenbloom conduisait sa voiture de l'ouest à l'est sur la rue Sherbrooke. En arrivant à la rue Kensington il dut arrêter sa voiture pour se soumettre aux lumières de circulation. Celle-ci était immobilisée depuis douze secondes lorsqu'elle fut frappée à l'arrière par un tramway qui la suivait à une distance d'environ cent pieds.

General Auto Repairs Limited.

B. MIGNAULT,

J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile.

ROYAL GARAGE,

MARq. 3511

Le garde-moteur admit qu'il avait vu l'automobile de M. Rosenbloom s'arrêter sur la voie des tramways à une distance d'environ 75 à 100 pieds et qu'il lui avait été impossible d'éviter le choc. Il prétendit que le rail était trop glissant. La preuve indique que le tramway devait être conduit à une vitesse d'environ 19 à 20 milles à l'heure.

La Cour d'Appel a refusé d'admettre comme excuse le fait que la voie était glissante et a trouvé que dans les circonstances ci-dessus relatées, le garde-moteur de la Compagnie des Tramways aurait dû garder un contrôle suffisant de sa voiture pour lui permettre d'éviter la collision.

La Compagnie des Tramways a tenté d'offrir également comme excuse que le propriétaire de l'automobile n'aurait pas dû arrêter sa voiture sur les rails des tramways où la Compagnie a un droit exclusif de circulation.

La Cour d'Appel a également refusé d'admettre cette prétention. Elle déclara que le droit de passage de la Compagnie des Tramways n'est pas absolu et que les conducteurs d'autres véhicules peuvent utiliser la voie et même s'y arrêter lorsque les circonstances le justifient.

RENE DUGUAY,
avocat

Lu

L'expression juste en traduction. — Aux Editions Albert Lévesque.

M. Pierre Daviault a fait paraître sous ce nom, aux Editions Albert Lévesque un ouvrage digne d'être signalé. Ceux qu'intéressent les petits problèmes linguistiques, qui se posent constamment à nous, trouveront dans ce livre des solutions documentées. Très simplement, M. Daviault étudie des termes empruntés un peu à tous les vocabulaires. Il met en regard d'expressions inexactes, vicieuses ou barbares, des mots, des phrases qu'il tire des dictionnaires, des revues, des livres ou des journaux. Il y a là un travail où l'on sent l'effort intelligent et patient d'un homme qui ne veut pas se contenter de la traduction sèche et amorphe des manuels.

Fondée en 1819

Compagnie d'Assurances Générales

Contre



l'incendie

Bureau Principal au Canada

Edifice "Insurance Exchange" Montréal

A. SAMOISSETTE, Gérant général.

ETUDIEZ !

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.

Ecole des Hautes Etudes Commerciales
de Montréal

Coin avenue Viger et rue S. Hubert, Montréal.

Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom Occupation.....

Adresse